
Lutte contre le bruit - Annule et remplace arrêté n° D-2021-048

Le Maire de la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

- VU la loi n°92.144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2211-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et L. 571-26,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,
Vu l'arrêté préfectoral DDASS 4100/2005 du 24 août 2005 relatif aux bruits de voisinage,
Vu les arrêtés municipaux n°84 du 5 juin 1975, n°121 du 11 juillet 1984 et D-2017-0043 du 12 juillet 2017 relatifs aux bruits, à la sécurité et à la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir aux habitants la tranquillité nécessaire à leur repos, en particulier aux heures habituelles de sommeil,

CONSIDÉRANT les réclamations répétées des riverains et des commerces du centre-village qui se plaignent légitimement de livraisons nocturnes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux professionnels d'assurer les fonctions.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'une activité faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit (installation classée, infrastructures de transport, véhicules aéronefs...)

ARTICLE 2 Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou sa intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 Les travaux dans les propriétés privées, notamment le bricolage ou le jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, tels que tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses ou raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi : de 8 h à 19 h 30 (et pendant les vacances d'été, de Noël et d'hiver : de 8 h 30 à 19 h 30),
- le samedi : de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 19 h,
- les dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h.

ARTICLE 4 Les propriétaires d'animaux de compagnie, tels que les chiens ou les chats, sont tenus de prendre toutes dispositions propres à éviter une gêne pour le voisinage.
Les propriétaires sont responsables des troubles de toutes sortes, occasionnés par leurs animaux.

ARTICLE 5 Les établissements professionnels, industriels, artisanaux, commerciaux, ceux recevant du public, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les bruits issus de leur établissement ou résultant de leur exploitation ne troublent le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 Concernant les professionnelles, les activités liées au secteur du bâtiment et des travaux publics, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ainsi que les



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

activités des paysagistes, sont soumises à des horaires pour l'usage de tous outils ou appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage. Ces activités sont ainsi autorisées :

- du lundi au vendredi de 8 h à 19 h 30 (et pendant les vacances d'été, de Noël et d'hiver : de 8 h 30 à 19 h 30).

Ces travaux seront interrompus les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux chantiers de travaux publics que privés, sauf intervention urgente ou de sécurité.

Les livraisons et enlèvements de marchandises générant des nuisances sonores sont interdites entre 21 h et 7 h.

ARTICLE 7 Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 8 Les arrêtés n°84 du 5 juin 1975, n°121 du 11 juillet 1984 et n°933 du 22 septembre 2006 sont annulés.

ARTICLE 9 Les infractions au présent arrêté seront constatés par les services de la Gendarmerie et tout agent commissionné et assermenté.

ARTICLE 10 Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la commune de Praz-sur-Arly,
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Megève.

Fait à Praz-sur-Arly, le 6 juillet 2021

Le Maire,
Yann JACCAZ



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).